CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Service des Finances

Conseil Exécutif du 29 mai 2009

DELIBERATION Nº 132/2009

CONVENTION RELATIVE A LA DESSERTE MARITIME PAR VEDETTE A PASSAGERS ENTRE LES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Avenant n° 9

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;
- VU la convention relative à la desserte maritime par vedette à passagers entre les Iles Saint-Pierre et Miquelon signée le 20 juin 2003 entre la Collectivité Territoriale et SPM Express et ses avenants n° 1 à 8;
- VU le projet d'avenant n° 9 ci-annexé;
- SUR le rapport de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

<u>Article 1</u>: Le Conseil Exécutif Territorial approuve l'avenant n° 9 à la convention relative à la desserte maritime, par vedette à passagers, entre les Iles Saint-Pierre et Miquelon portant prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 septembre 2009.

<u>Article 2</u>: Le Président est autorisé à signer ce document au nom de la Collectivité Territoriale. La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 823 du budget territorial.

<u>Article 3</u>: Le Service des Finances de la Collectivité Territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

5 voix pour

X voix contre

X abstention(s)

Membres du C.E: 8

Membres présents : 5

Membres votants: 5

Le Président.

Stéphane ARTANO.

SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture Le 8 - JUIN 2009

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Service des Finances

Conseil Exécutif du 29 mai 2009

CONVENTION RELATIVE A LA DESSERTE MARITIME PAR VEDETTE A PASSAGERS ENTRE LES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Avenant nº 9

Entre:

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président ;

Et:

La Société Anonyme «SPM EXPRESS», représentée par Monsieur Gustave DAGORT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

<u>Article 1</u>: L'article 2 de la convention ci-dessus mentionnée est complété de la manière suivante :

«Les dispositions prévues sont prorogées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009, selon le calendrier figurant en annexe»

Article 2 : L'article 5 de la convention est complété comme suit :

« Pour la période prorogée, la Collectivité Territoriale s'engage en contrepartie à attribuer à SPM EXPRESS SA une subvention forfaitaire de 3 172 € par voyage allerretour. »

Le reste demeure sans changement.

Saint-Pierre, le

(Fait en trois exemplaires)

Pour la SA SPM EXPRESS,

Le Président

de la Collectivité Territoriale,

Gustave DAGORT

Stéphane ARTANO

Feuille1

Calendrier des rotations de l'Atlantic Jet pour la période de juillet à septembre 2009

juillet 2009

lundi	ma	ardi	mercredi	jeudi		vendredi		same	di dim	dimanche	
			1	2	(1)	3	(2)	4	5	(2)	
6	7	(2)	8	9		10	(2)	11	12	(2)	
13	14 F	(2)	15	16		17	(2)	18	19	(2)	
20	21	(2)	22	23		24	(2)	25	26	(2)	
27	28	(2)	29	30		31	(2)				

27 rotations sont prévues pour le mois de juillet 2009

août 2009

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi		samedi	dimanche	
						11	2	(2)
3	4 (2)	5	6	7	(2)	8	9	(2)
10	11 (2)	12	13	14	(2)	15 F	16	(2)
17	18 (2)	19	20	21	(2)	22	23	(2)
24	25 (2)	26	27	28	(2)	29	30	(2)
31							•	

26 rotations sont prévues pour le mois d'août 2009

septembre 2009

lundi	mardi		mercredi	jeudi	vendredi		samedi	dimanche	
	1	(2)	2	3	4	(2)	5	6	(2)
7	8	(2)	9	10 (1)	11	(2)	12	13	(2)
14	15	(2)	16	17	18	(2)	19	20	(2)
21	22	(2)	23	24	25	(2)	26	27	(2)
28	29	(2)	30						
						,			

27 rotations sont prévues pour le mois de septembre 2009

F: jour férié

vacances scolaires